



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa
de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme pour
la mise en compatibilité emportée par déclaration de projet
du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Gueux (51),
portée par la Communauté urbaine du Grand Reims**

N° réception portail : 011984/KK AC PLU

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 modifié portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 mars et 23 novembre 2021, du 28 novembre 2022, du 19 juillet 2023 ainsi que du 08 septembre 2025, portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 août 2025 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 20 juillet 2023 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'avis conforme réceptionnée le 23 janvier 2026 et déposée par la Communauté urbaine du Grand Reims, compétente en la matière, relative à la mise en compatibilité emportée par déclaration de projet du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Gueux (51), en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé (ARS) du 23 janvier 2026 ;

Par délégation de la MRAe, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture ;

Considérant le projet de mise en compatibilité emportée par déclaration de projet du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Gueux (1 901 habitants, INSEE 2022) qui consiste à permettre la réalisation d'un projet de déchetterie, sur un site bordé par la route départementale n°26, localisé au nord du territoire communal (parcelle cadastrée ZT 10-09) ;

Considérant que la future déchetterie viendra remplacer les déchetteries existantes des communes de Gueux (située au sud de la zone urbaine) et de Muizon (située au nord de la zone urbaine) ;

Considérant que le projet prévoit principalement 14 emplacements de quais, 2 zones de dépôts et de déchargement, un local de gardien, différents locaux techniques (pour les déchets diffus spécifiques, les déchets d'équipements électriques et électroniques...) et un local de réemploi ; le projet prévoit également la mise en place d'une voirie de retournement pour les usagers refusés ainsi que la mise en place d'un bassin de rétention des eaux d'extinction enterré et d'une noue pour les eaux pluviales (sous réserve d'une étude géotechnique de faisabilité) ;

Considérant que la mise en compatibilité consiste :

- à reclasser le secteur de projet, actuellement en zone agricole Ap, en zone naturelle Nd ;
- à mettre en place un Secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) de 0,73 hectare ;
 - le règlement graphique est ainsi modifié pour faire apparaître ce nouveau STECAL ;
 - le règlement écrit est modifié pour faire apparaître au sein de la zone naturelle N, ce nouveau STECAL Nd et préciser les occupations et utilisations du sols admises (*uniquement les installations, aménagements et équipements publics liés aux dépôts induits par la déchetterie et sous réserve d'une bonne intégration dans le site*), les règles maximales d'emprise au sol (au maximum 30 % de la superficie du secteur) et de hauteur des constructions (au maximum 8 mètres au point le plus haut) ;

Observant que le pétitionnaire justifie l'intérêt général du projet principalement par :

- l'indispensable gestion des déchets permettant d'éviter des dépôts sauvages et des pollutions ;
- l'inscription du projet dans le schéma directeur des déchetteries du Grand Reims (ce qui permettra notamment le développement et la mise en place de nouvelles filières de tri) ;
- une localisation adaptée à la desserte du territoire communautaire, suffisamment éloignée des habitations pour ne pas générer de nuisances mais accessible du fait de sa proximité immédiate avec une route départementale ;

Observant que :

- le projet permettra le développement et la mise en place de nouvelles filières de tri des déchets et favorisera l'économie circulaire (partenariat prévu avec des associations) ;
- la nouvelle déchetterie sera soumise au régime d'enregistrement des Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et fera l'objet d'un examen au cas par cas au titre de projet, selon l'annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement ;
- le site de projet :
 - n'est pas concerné par des zonages environnementaux remarquables ou par des zones humides (validation du caractère non humide après une étude spécifique) ;
 - est bordé au sud et à l'est par des boisements ; une haie bocagère sera mise en place en frange nord afin de limiter l'impact visuel du site ;
 - est localisé au sein du périmètre de protection éloignée du captage de Gueux, protégé par une Déclaration d'utilité publique (DUP) du 30 septembre 2013 ; l'Agence régionale de santé (ARS) interrogée demande qu'un hydrogéologue agréé soit consulté pour ledit projet de déchetterie et que soit précisé au sein du règlement écrit, et notamment au sein de l'article 2 du sous-secteur Nd (relatif aux occupations et utilisations du sol admises sous conditions), que *« seuls sont autorisés les installations, aménagements et équipements publics liés aux dépôts induits par la déchetterie, sous réserve d'une bonne intégration dans le site et sous réserve du strict respect des prescriptions formulées par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour concilier la protection de la qualité de la ressource en eau du captage d'eau potable avec les aménagements nécessaires à la déchetterie, notamment pour le risque accidentel »* ;

Recommandant le strict respect des exigences de l'ARS présentées ci-dessus afin de préserver au mieux la ressource en eau ;

AVIS CONFORME

Au vu de l'ensemble des informations fournies par la Communauté urbaine du Grand Reims, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente demande d'avis :

- **la mise en compatibilité emportée par déclaration de projet du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Gueux (51) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine** au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;
- **et il n'est pas nécessaire de la soumettre à évaluation environnementale** par la personne publique responsable, la Communauté urbaine du Grand Reims ;
- l'Autorité environnementale (Ae) attire cependant l'attention de ladite communauté urbaine sur **ses observations et recommandations formulées ci-avant.**

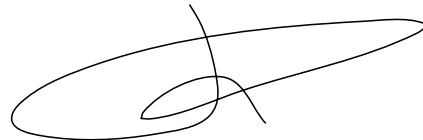
Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme ladite communauté urbaine rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public par voie électronique.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de la MRAe Grand Est.

Fait à Metz, le 6 mars 2026

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale,
par délégation,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'J' followed by a series of loops and a final vertical stroke.

Jérôme GIURICI